

I. Cadre général

A. Les textes en application

1. Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

En effet, la loi a modifié l'intitulé de la section du code de l'éducation relative aux stages pour en étendre l'application aux « milieux professionnels » et non plus qu'aux seules entreprises.

2. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 confirme cette extension à l'enseignement secondaire en unifiant dans une nouvelle partie spécifique du code de l'éducation les dispositions en milieu professionnel de l'enseignement secondaire.

 Lettre DAJ B1 2014-16 du 30.01.2014

 Loi 2014-788 du 10.07.2014-art 1^{er} I

 Code de l'éducation, Première partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre IV « stages et périodes de formation en milieu professionnel » - art. L124-1 à L.124-16

REMARQUE : A compter du 1^{er} septembre 2015, les conventions de stage signées seront soumises à l'application de l'article L124-6 du code de l'éducation. Pour les conventions signées avant cette date, l'article L612-11 du même code s'applique.

 Loi 2014-788 du 10.07.2014 – art 1^{er} II

3. Le décret d'application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 ne traite que des stagiaires accueillis dans une entreprise ou dans une administration d'Etat. Les stagiaires accueillis dans les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux ne sont pas visés par les deux sous-sections de la partie réglementaire du code de l'éducation. Néanmoins, sous réserve d'appréciation du juge, il convient de leur appliquer les dispositions prévues pour les stagiaires en entreprise ou à l'Etat, dans l'attente de la parution d'un décret applicable à l'accueil des stagiaires dans les collectivités.

 Décret 2013-756 du 19.08.2013

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

4. Les **stages** et les **périodes de formation en milieu professionnel** correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme le cas échéant.

 Code de l'éducation – art. L 124-1

Sont exclues :

- ✓ Les personnes qui réalisent des stages au titre du 2° de l'article L 4153-1 du code du travail, c'est-à-dire : « les élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ».
- ✓ Les personnes en stage dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie dans la sixième partie du code du travail (l'apprentissage, la formation professionnelle continue, la validation des acquis de l'expérience).

📖 Code de l'éducation – art. L 124-1

En l'état actuel de la législation, tous les stages doivent être encadrés par une convention avec un établissement scolaire ou universitaire. La collectivité souhaitant faire appel à un candidat qui n'entre pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires d'enseignement doit le recruter par les voies statutaires, en qualité d'agent public.

II. L'organisation administrative du stage.

L'occupation d'un emploi permanent par un stagiaire de l'enseignement est interdite. Il en va de même pour l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un besoin permanent, le remplacement d'un agent ou pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

📖 Code de l'éducation – art. L 124-7 et D 612-53

Afin de répondre à ces besoins, l'autorité territoriale doit procéder au recrutement d'un agent public selon les règles statutaires applicables (fonctionnaire, agent non titulaire, etc.).

A. La convention de stage

1. Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties.

La convention de stage est obligatoire. Elle comprend toute information, permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de la collectivité d'accueil et de l'établissement d'enseignement. La convention émane généralement de l'établissement de formation et est relayée par l'étudiant, futur stagiaire.

📖 Code de l'éducation – art. L 124-1

📖 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

2. La convention de stage doit être écrite. Cette obligation est une conséquence de la nécessité d'encadrer les stages. Elle est tripartite, car conclue entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement public local. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention.

📖 Code de l'éducation – art. D 612-52

Une convention type peut être proposée par les établissements d'enseignement.

📖 Code de l'éducation – art. D 612-48 et D 612-49

B. La durée du stage

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement inclus.

 Code de l'éducation – art. L 124-5

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

Pour déterminer cette durée de six mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité.

 Code de l'éducation – art. L 124-18

Pendant la période transitoire de deux ans (du 10 juillet 2014 au 9 juillet 2016) certaines formations peuvent déroger à la durée maximale de six mois de stage. Un décret, non encore paru, établira la liste de ces formations.

 Loi 2014-788 du 10.07.2014 – art. 1^{er} VI

III. L'exécution du stage.

A. Les obligations des trois acteurs.

Les obligations des parties ne sont pas déterminées par les textes. Toutefois, il est possible de se référer à la « **Charte des stages étudiants en entreprise** » du 26 avril 2006, qui définit pour les trois parties les engagements logiques induits par le stage.

 Code de l'éducation – art. D 612-52

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

Le stagiaire s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées.
- Respecter les termes de la convention de stage (horaires, etc.).
- Respecter les règles de la collectivité locale ainsi que ses codes et sa culture.
- Respecter les exigences de confidentialité fixées par la collectivité locale.
- Rédiger, lorsqu'il est demandé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus.

La collectivité locale s'engage à :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement.
- Accueillir le stagiaire et lui donner les moyens de réussir sa mission.
- Désigner un tuteur, responsable de stage, ou une équipe tutorale dont la tâche sera de guider et de conseiller le stagiaire, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires, favoriser son intégration, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel, etc.

REMARQUE : Aucune NBI ne peut être attribuée au responsable de stage au titre de cet encadrement.

- Garantir le respect des stipulations pédagogiques de la convention.
- Permettre l'accès au restaurant collectif ou aux titres-restaurant comme les autres agents, ainsi que prendre en charge les frais de transport du stagiaire.
- Rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

 Code de l'éducation – art. L 124-9 et L 124-13

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- Accompagner l'étudiant dans sa recherche de stage.
- Affecter au stagiaire un enseignant référent qui veillera au bon déroulement du stage auprès du tuteur, à plusieurs reprises pendant le stage.
- Proposer à l'organisme d'accueil la définition des missions pouvant être accomplies.
- Définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage y réponde.
- Encourager la mobilité internationale.

 Code de l'éducation – art. L 124-1 et L 124-2

La collectivité locale et l'établissement veillent à échanger avant, pendant et après le stage les informations nécessaires au bon déroulement et à l'évaluation du stagiaire.

B. La gratification.

1° Principe et conditions

1. Le stagiaire n'est pas un agent de la collectivité. Il ne perçoit aucune rémunération au sens de la législation statutaire. Néanmoins, pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel, le stagiaire perçoit une **gratification**.

 Code de l'éducation – art. L 612-11 alinéa 1^{er}

2. La gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

 Code de l'éducation – art. L 612-11 alinéa 1^{er}

Pour l'appréciation de la durée des deux mois, en l'absence de dispositions propres aux collectivités, il paraît pertinent d'apprécier la durée de date à date.

A noter que les dispositions réglementaires applicables à l'Etat sur ce point sont plus restrictives que pour les entreprises en ajoutant la condition d'une présence effective du stagiaire d'au moins quarante jours au cours de la période de stage.

REMARQUE : Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, il semble possible de verser une gratification dont le montant et les conditions de versement sont fixées par délibération.

3. Une dérogation à la gratification obligatoire est prévue pour les stages inclus dans une formation des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux.

 Code de l'éducation – art. L612-11 alinéa 2 (art. L 124-6 à compter du 01.09.2015)

Dans le secteur médico-social, de nombreuses formations existent mais elles ne relèvent pas nécessairement toutes de l'enseignement supérieur. Ainsi, pour chaque demande de réalisation de stage auprès d'une collectivité, il convient à l'autorité territoriale de se renseigner auprès de l'établissement formateur pour savoir si ce dernier et la formation délivrée relèvent du Ministère de l'éducation nationale ou bien de l'enseignement supérieur, pour l'application de la gratification obligatoire au-delà de deux mois de stage.

Pour obtenir des renseignements précis sur la formation suivie par le stagiaire, il convient de consulter le site de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

2° Montant et versement de la gratification.

1. Le montant de la gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage.

 Code de l'éducation – art. D 612-54 et D 612-60

Exemples :

Pour un mois de stage à temps plein (151,67h), le montant de la gratification est égal à :
 $12,50 \% \times 23 \text{ €} \times 151,67\text{h} = 436,05 \text{ €}$

Pour un mois de stage à 90 heures, le montant de la gratification est égal à :
 $436,05 \text{ €} \times 90\text{h} / 151,67\text{h} = 258,75 \text{ €}$

(Montant de la gratification pour une durée de présence égale à la durée légale du travail par mois, multiplié par le nombre d'heures de présence effective par mois, divisé par la durée légale du travail par mois).

2. La convention du stage pourra utilement prévoir qu'en cas de suspension ou de réalisation, le montant de la gratification sera proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

 Code de l'éducation – art. D 612-54 et D 612-60

REMARQUE : Cette possibilité de proratisation sera supprimée au 1^{er} septembre 2015

 Code de l'éducation – art. L 124-6

3. Pour les stages dont les dates de début et de fin relèvent de deux années différentes, la gratification est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

 Circulaire DSS/5B/2007/236 du 14.06.2007

4. La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par l'administration d'accueil au cours de la période de stage.

 Code de l'éducation – art. D 612-60

REMARQUE : Les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015 doivent prévoir une gratification dont le montant est au moins égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification sera due à compter du premier jour du premier mois de stage. Le versement sera forfaitaire et mensuel, c'est-à-dire que le montant minimal est fixé quel que soit le nombre de jours ouvrés dans le mois.

 Code de l'éducation – art. L 124-6

 Loi 2014-788 du 10.07.2014 – art. 1er II

3° Cotisations et impositions

1. Une franchise de cotisations dans la limite d'un montant fixé à 12,5% du plafond de la sécurité sociale par heure de stage effectué constitue une particularité du dispositif applicable aux stagiaires de l'enseignement.

Aucune cotisation ni contribution n'est due pour les gratifications ainsi que les avantages en nature ou en espèce n'excédant pas 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

 Code de la sécurité sociale – art. L 242-4 et art. D 242-2-1

L'exonération porte sur les charges salariales et patronales suivantes :

- Les cotisations de sécurité sociale de droit commun (maladie, maternité, vieillesse, invalidité et accident de travail).
- La contribution solidarité autonomie.
- La CSG, la CRDS.
- La cotisation FNAL.
- Le versement transport.
- Les cotisations du chômage et de retraite complémentaire (à noter que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est cumulable avec le versement d'une gratification).

 Circulaire DSS/5B/2007/236 du 14.06.2007

REMARQUE : Les gratifications excédant 12,5% du plafond de la sécurité sociale sont soumises à cotisations salariales et patronales pour la part excédant la franchise.

L'exonération est maintenue pour la part de la gratification inférieure à la franchise.

 QE 5882 du 07.07.1994 JO (S) p. 1668

 Portail de l'URSSAF.

C. Le remboursement des frais et titres-restaurant.

1. Le stagiaire doit bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage, quelles que soient la nature et la durée du stage, y compris pour les stages non gratifiés.

 Code de l'éducation – art. L 124-13 alinéa 3

 Code de l'éducation – art. D 612-54 et D 612-58

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

Le remboursement des frais est cumulable avec la gratification le cas échéant.

 Code de l'éducation – art. D 612-54 et D 612-58

Le remboursement des frais s'effectue par décision de l'autorité territoriale ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

 Décret 2001-654 du 19.07.2001 – art. 2

 Code de l'éducation – art. D 612-59

Les frais de missions accomplies durant le stage peuvent être remboursés par la collectivité sur la base des règles prévues pour les stagiaires de la fonction publique de l'Etat.

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

 Décret 2001-654 du 19.07.2001

 Code de l'éducation – art. D 612-59

Est en mission la personne qui se déplace pour le besoin du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Est considérée comme étant la résidence administrative du stagiaire le lieu du stage indiqué dans la convention.

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

 Code de l'éducation – art. D 612-59

2. Le remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu du stage doit être assuré par la collectivité d'accueil du stagiaire, dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

 Code de l'éducation – art. L 124-13 alinéa 3 et art. D 612-58

 Code du travail – art. L 3261-2

 Circulaire NOR BCFF0917352C du 23.07.2009

 Décret 2010-676 du 21.06.2010

3. L'accès au restaurant administratif de la collectivité ou aux **titres-restaurant** est ouvert aux stagiaires dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

 Code de l'éducation – art. L 124-13 alinéa 3.

REMARQUE : Les URSSAF ont indiqué, au sujet de l'attribution des titres-restaurant, que lorsque la participation patronale respecte la réglementation (montant compris entre 50 et 60% de la valeur du titre, et plafonnée à 5,33 € en 2014), elle est exclue de l'assiette de cotisation, quel que soit le montant de la gratification.

 Code de la sécurité sociale – art. L 131-4

 Code général des impôts – art. 81, 19°

 Lettre circulaire ACOSS du 29.12.2008

D. Les conditions de travail.

1. La collectivité d'accueil doit veiller à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission (accès au téléphone, internet, poste informatique, etc.) et à lui garantir l'accès aux informations essentielles ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement du stage dans le respect des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle. Elle fixe les horaires du stage.

 Circulaire NOR IOCB0923128C du 04.11.2009

2. Les stagiaires sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de la collectivité notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos.

 Code de l'éducation – art. L 124-14

3. Il est interdit aux stagiaires d'effectuer des travaux dangereux pour leur santé ou leur sécurité.

E. La fin du stage.

1. L'interruption du stage de manière anticipée est possible.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité, l'établissement d'enseignement valide la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation

de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible.

 Code de l'éducation – art. L 124-15

L'interruption définitive du stage pourra être prononcée à l'initiative d'une des trois parties (collectivité, établissement d'enseignement, stagiaire).

La partie souhaitant interrompre le stage devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation.

La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Aucune autre règle de procédure n'est prévue.

2. Une attestation de stage devrait être délivrée à l'issue du stage. Il est recommandé de décrire notamment les principales activités confiées au stagiaire. Ce document pourra appuyer les démarches de la future insertion professionnelle du stagiaire.
